

GE_GERICHTE ATAS/888/2013 vom 29. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_888_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/888/2013 du 29 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/888/2013 del 29 agosto 2013

Erwägungen

E. 9

a) Il faut à présent examiner si le recourant a besoin d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Dans l'affirmative, il pourra en effet se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent de degré moyen.

A/934/2013

- 14/16 - b) Selon la jurisprudence, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie est accordé aux assurés qui, pour des raisons de santé, ne peuvent vivre de manière autonome qu'avec l'aide d'une tierce personne (arrêt non publié du 21 juillet 2008, 9C_28/2008). L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessaire en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ATF 133 V 450, consid. 9). En l'espèce, l'enquêtrice a relevé qu'il n'y avait pas de changement par rapport à l'enquête menée en 2010. A l'époque, elle avait estimé le besoin d'aide de l'assuré à 30 minutes par semaine en moyenne pour pouvoir continuer à vivre de manière indépendante (il devait s'adresser à son assistante sociale pour traiter ses papiers une fois tous les quinze jours en moyenne mais s'occupait en revanche de payer ses factures par e-banking, choisissait ses aliments, planifiait ses visites et ses rendez-vous médicaux sur Internet, entretenait une hygiène correcte et tenait bien son appartement). L'enquêtrice avait admis une heure supplémentaire par semaine pour accompagner l'assuré dans ses activités et contacts extérieurs (besoin surtout justifié par les pathologies physiques [amyotrophie des membres inférieurs, asthénie, perte d'équilibre] mais aussi par des troubles paniques sporadiques). Pour le surplus, l'enquêtrice avait estimé inutile la présence régulière d'une tierce personne pour éviter un risque important d'isolement durable, vu que le recourant voyait régulièrement des amis. A cet égard, il apparaît effectivement que la situation ne semble pas avoir évolué. Le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas, pas plus que son médecin. C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a nié l'existence d'un besoin d'accompagnement au sens des art. 37 al. 3 let. e RAI et 38 al. 1 RAI.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les conditions pour reconnaître à l'assuré le droit à une allocation pour impotent de degré faible sont réunies. Il convient encore d'examiner à partir de quand. a) En vertu de l'art. 42 al. 4 LAI, l'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40 al. 1er de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie par l'art. 35 al. 1 RAI, qui la fixe au premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées.

A/934/2013

- 15/16 - b) L'art. 48 al. 1 LAI précise par ailleurs que si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA n'est allouée que pour les douze mois précédant la demande. c) En l'espèce, il apparaît que le besoin d'aide pour l'accomplissement d'un deuxième acte ordinaire (celui de couper ses aliments) ne s'est manifesté que suite à l'opération du 14 avril 2010, date à partir de laquelle le recourant n'est plus arrivé à couper seul ses aliments, nonobstant la pose d'une prothèse et le retrait, plus tard, de l'attelle. Le droit à une allocation pour impotent de degré faible s'est donc ouvert au plus tôt au mois d'avril 2010. Le recourant n'a cependant déposé sa nouvelle demande que le 29 août 2012, soit plus de douze mois plus tard. L'allocation pour impotent ne peut donc lui être versée rétroactivement que depuis le 29 août 2011.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est admis.

A/934/2013

- 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.